

Extraits de l'ATLAS GEOPOLITIQUE DES ESPACES MARITIMES, D Ortolland, J-P  
Pirat, Technip, Paris, 2008

Sommaire :

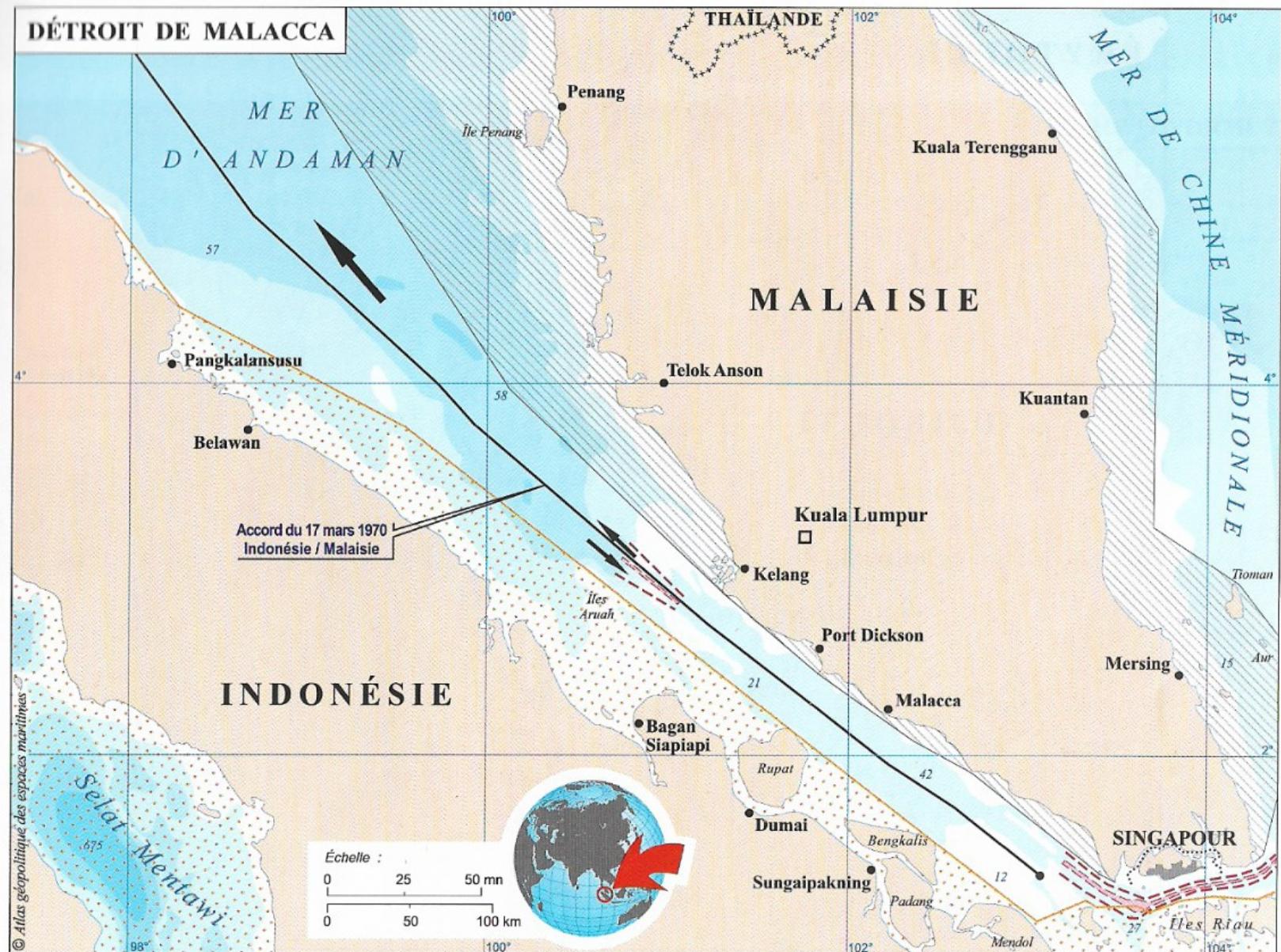
- le détroit de Malacca
- le contentieux franco-britannique (1977) sur les délimitations en Manche
- délimitation entre le Pérou et le Chili
- la mer du Nord
- au large du cap vert

## Le détroit de Malacca

En 1971, les pays riverains du détroit (Singapour, Indonésie et Malaisie) ont affirmé leur responsabilité pour assurer la sécurité du détroit et édité une réglementation technique avec des dispositifs de séparation du trafic en 1977. Il s'agit d'une artère vitale pour les pays asiatiques... Le trafic a augmenté de 45% entre 1999 et 2004. Des projets d'oléoduc traversant la Malaisie et évitant le détroit sont à l'étude.

Le détroit de Malacca est un entonnoir qui rétrécit progressivement et ne mesure plus que 1,5 mn de large dans sa partie la plus étroite, en face de Singapour. L'abondance de bancs de sable et de récifs oblige les navires à réduire progressivement la vitesse et les rend vulnérables à l'action des pirates indonésiens. Les autorités malaisiennes et indonésiennes ont commencé à effectuer des patrouilles communes pour lutter contre la piraterie en septembre 2005, après que les Etats-Unis aient laissé entendre qu'ils pourraient assurer directement la sécurité du détroit et que les Lloyds de Londres l'aient catalogué comme une zone très risquée. Ces patrouilles conjointes ont réduit la criminalité qui est toujours restée très limitée (24 à 64 attaques par an entre 2000 et 2005, ce qui correspond à 0,04% et 0,11% du trafic).

Le détroit de Malacca est peu profond (23m) ce qui oblige les navires de plus de 200.000 t à utiliser les détroits de Lombok ou de la Sonde.



## Le contentieux franco-britannique en Manche (juin 1977)

La France et la Grande-Bretagne ont tenté, dès les années 1960, de procéder à la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs en Manche. Celle-ci ne soulevait guère de difficultés dans la partie orientale, face aux côtes du Pas-de-Calais, de Picardie et de Haute-Normandie, car les côtes des deux pays se font face et ne présentent pas de particularités géographiques ou de circonstances spéciales susceptibles d'exclure l'application de la méthode de l'équidistance. La situation était sensiblement différente dans la partie occidentale de la Manche, en raison notamment de la présence des îles Anglo-Normandes situées dans la baie de Granville et de certaines îles, comme les Sorlingues (Scilly), dont l'emplacement était susceptible d'avoir un effet disproportionné sur la délimitation. Les négociations ont repris en 1970, puis devant le blocage constaté, les deux parties ont décidé, en 1974, de soumettre leur différend à un tribunal arbitral *ad hoc*.

Le Royaume-Uni était favorable à une application intégrale de l'équidistance, ce qui avait pour effet de couper le plateau continental français en deux car dans ce cas le plateau des îles Anglo-Normandes était relié à celui de la Grande Bretagne. Pour la France en revanche, les îles Anglo-Normandes qui se trouvent dans la baie de Granville à proximité immédiate des côtes françaises, constituaient une circonstance spéciale justifiant le non-recours à l'équidistance et l'enclavement de leur plateau dans celui de la France.

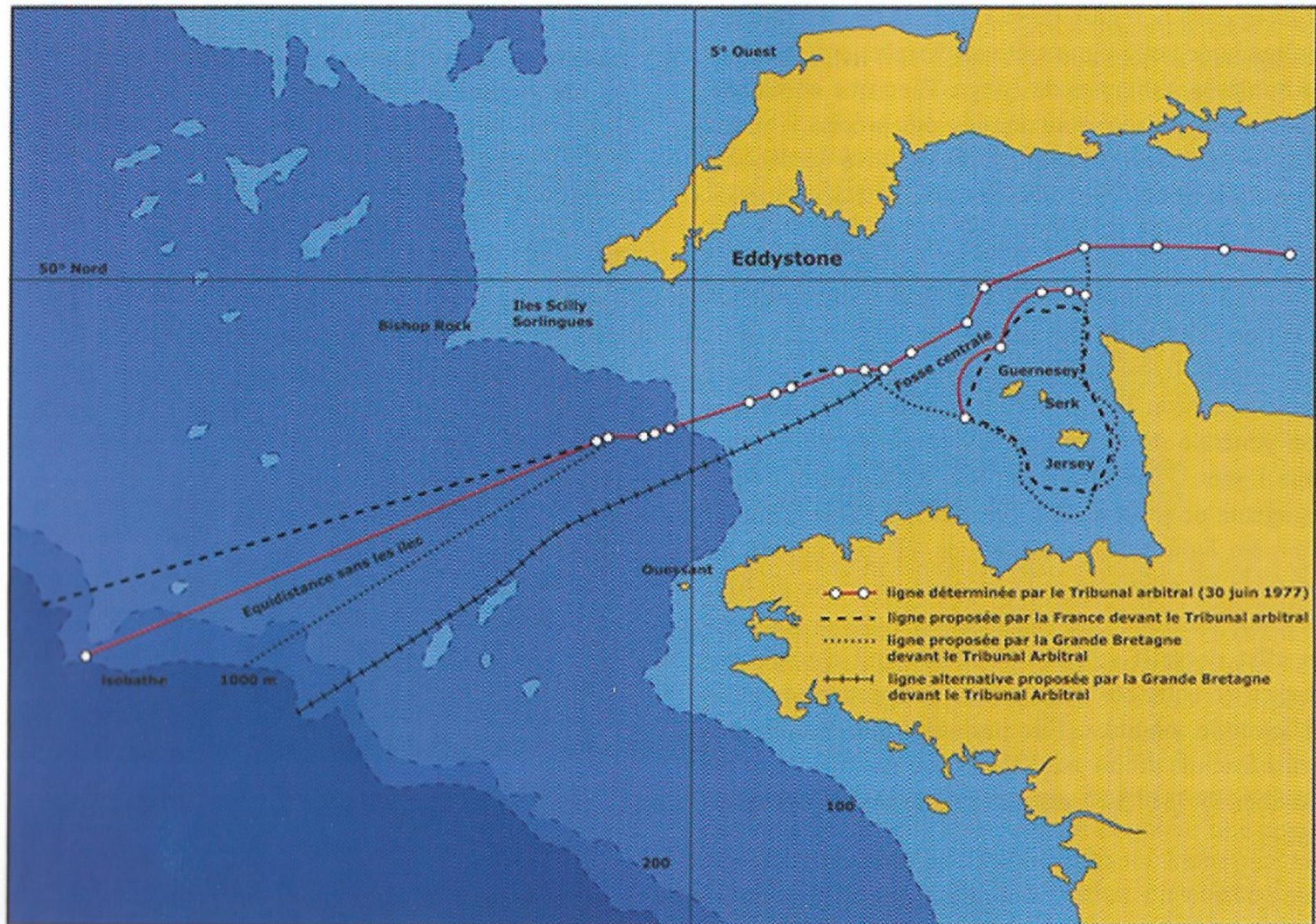
Le tribunal a considéré que la ligne médiane devait s'appliquer en l'absence de particularités géographiques. C'est pourquoi il a rejeté la proposition britannique de prendre comme délimitation l'axe de la Fosse Centrale (*Hurd Deep*) et la zone de failles de la fosse centrale qui ont été considérées comme un simple accident de la nature ne justifiant pas d'être pris comme limite du plateau continental entre les deux pays. S'agissant du plateau continental qu'il convenait d'accorder aux îles Anglo-Normandes, le tribunal a estimé que le principe fondamental de « prolongement naturel du territoire » n'avait pas une valeur absolue mais pouvait faire l'objet de restrictions dans des circonstances particulières. Il en a conclu que « le principe du prolongement naturel du territoire ne saurait être interprété comme obligant à considérer que le plateau continental situé au nord et au nord-ouest des îles Anglo-Normandes relève automatiquement de ces îles plutôt que de la République française ».

Le tribunal a également estimé que « les caractéristiques particulières de la région des îles Anglo-Normandes appelaient une situation intermédiaire créant un équilibre plus approprié et plus équitable entre les prétentions des parties ». C'est pourquoi il a décidé que la principale limite du plateau continental entre les deux pays serait « une ligne médiane passant dans le milieu de la Manche » et que la limite du plateau des îles Anglo-Normandes serait constituée par une ligne de 12 mn mesurée à partir des lignes de base des îles Anglo-Normandes. Le plateau continental

de ces îles était ainsi enclavé dans le plateau français conformément aux souhaits de la partie française.

Dans le secteur atlantique le Royaume-Uni proposait l'application de la méthode de l'équidistance avec un plein effet pour les îles Sorlingues, tandis que la France, considérant la position avancée de ces îles comme une circonstance spéciale parce qu'elle avait pour conséquence d'infléchir la ligne d'équidistance vers le sud, proposait une ligne reposant sur la bissectrice de deux lignes correspondant aux directions générales des côtes françaises et britanniques de part et d'autre de la Manche. Le tribunal a donné raison à la France en considérant que la projection particulière des Sorlingues constituait une circonstance spéciale, en raison de la déviation assez importante qu'elle provoquait, ce qui justifiait une ligne de délimitation autre que la ligne médiane et a décidé de leur accorder un demi-effet.

Cette décision du 30 juin 1977 conserve son actualité et pourrait servir de référence dans certains contentieux tels que celui qui oppose la Grèce et la Turquie en mer Égée.



D'après la carte de la Cour internationale de Justice

# Délimitation entre le Chili et le Pérou

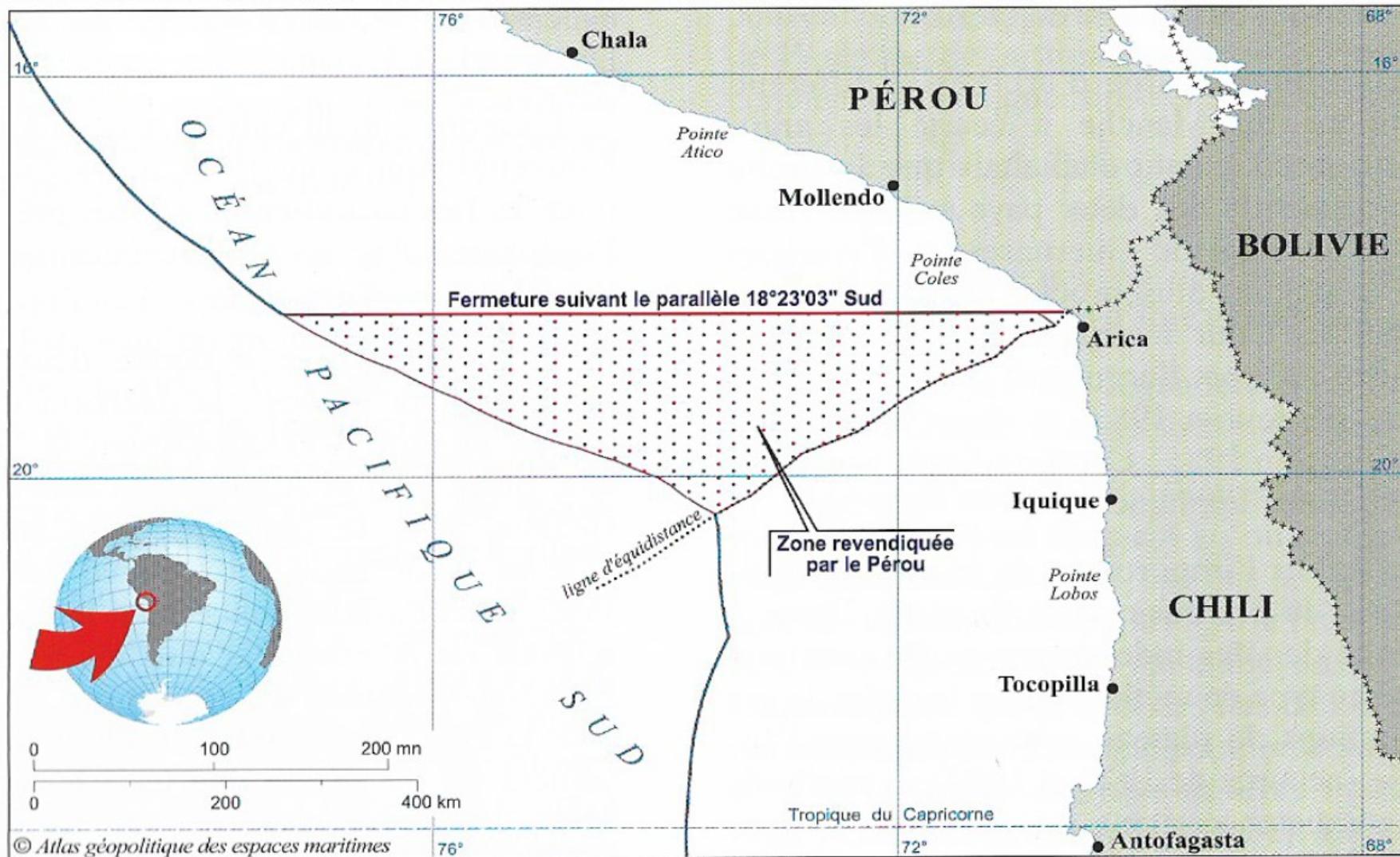
L'utilisation des parallèles de latitude pour établir une délimitation entre deux pays a été mise en avant dès la déclaration sur la zone maritime du 18 août 1952 faite par le Chili, l'Équateur et le Pérou. Les frontières maritimes du Pérou avec l'Équateur au nord, et avec le Chili au sud suivent donc le parallèle correspondant au point d'aboutissement sur la mer de la frontière terrestre. L'Équateur a conclu avec la Colombie un accord délimitant les zones marines et sous-marines respectives des deux pays reposant sur le même principe, en août 1975. Quito revendique en outre la possibilité d'étendre son plateau continental sur une ride située entre son territoire continental et les Galapagos.

Ce type de délimitation est possible lorsque la direction générale de la côte est relativement rectiligne ce qui n'est pas le cas au large du Pérou et du Chili. Un accord reposant sur la méthode de l'équidistance aurait été beaucoup plus avantageux pour le Pérou au nord et surtout au sud de son territoire. C'est pourquoi Lima considère que les accords de 1952 et 1954 ne concernaient que la gestion de la pêche et que la limite des juridictions avec le Chili, notamment celle du plateau continental, doit reposer sur la ligne d'équidistance. Santiago estime en revanche que les accords de 1952 et 1954 reposant sur le parallèle de latitude ont établi

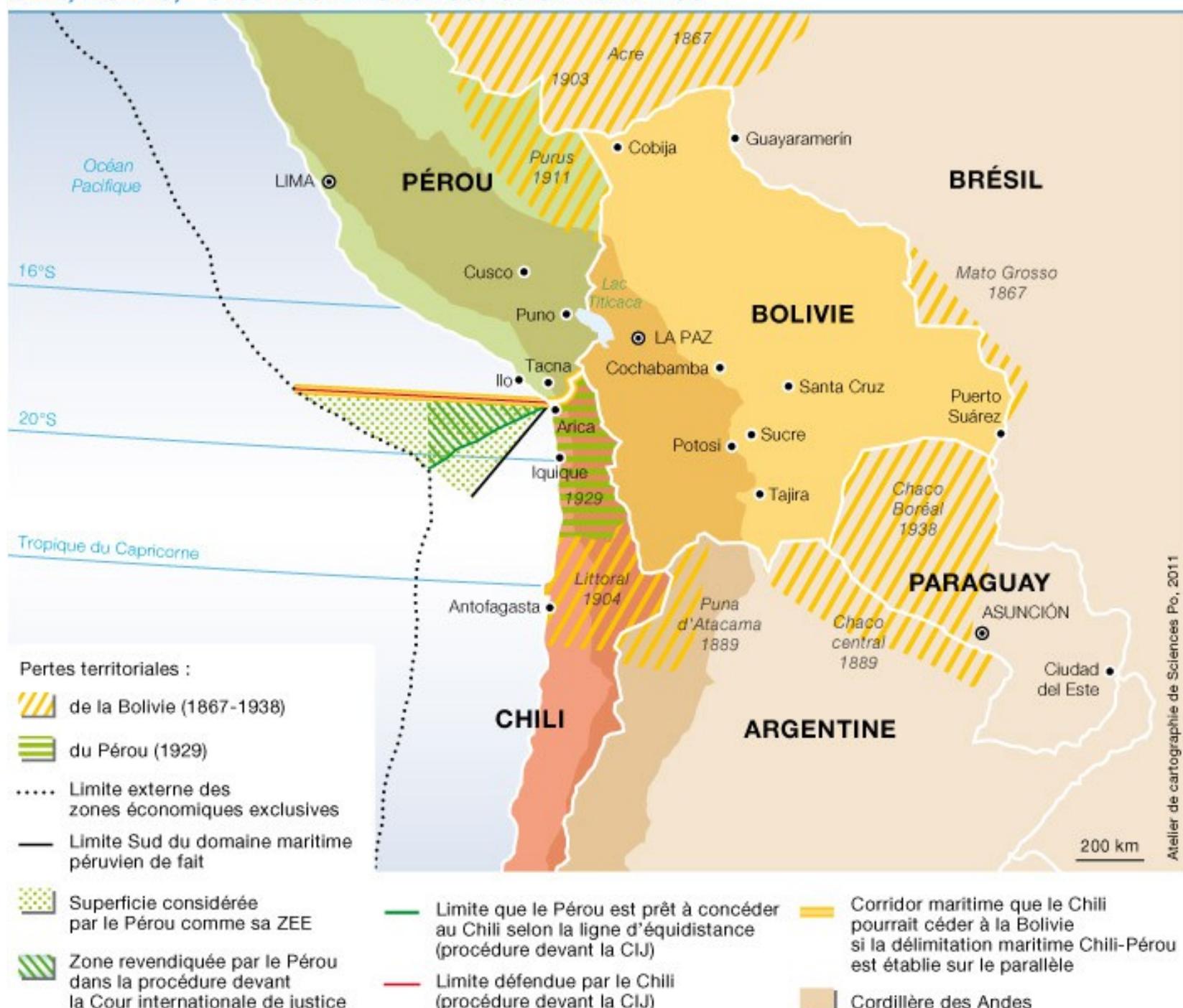
correspondant au point d'aboutissement sur la mer de la frontière terrestre. L'Équateur a conclu avec la Colombie un accord délimitant les zones marines et sous-marines respectives des deux pays reposant sur le même principe, en août 1975. Quito revendique en outre la possibilité d'étendre son plateau continental sur une ride située entre son territoire continental et les Galapagos.

Ce type de délimitation est possible lorsque la direction générale de la côte est relativement rectiligne ce qui n'est pas le cas au large du Pérou et du Chili. Un accord reposant sur la méthode de l'équidistance aurait été beaucoup plus avantageux pour le Pérou au nord et surtout au sud de son territoire. C'est pourquoi Lima considère que les accords de 1952 et 1954 ne concernaient que la gestion de la pêche et que la limite des juridictions avec le Chili, notamment celle du plateau continental, doit reposer sur la ligne d'équidistance. Santiago estime en revanche que les accords de 1952 et 1954 reposant sur le parallèle de latitude ont établi une délimitation unique. Le dépôt auprès des Nations Unies de cartes précisant l'étendue des eaux revendiquées par le Pérou a suscité une protestation chilienne, en juin 2007. La délimitation de cette frontière est d'autant plus délicate que la Bolivie, qui a cédé ses provinces maritimes au Chili à la suite de la guerre du Pacifique en 1879, revendique toujours un accès à l'océan. La Paz et Santiago n'ont plus de relations diplomatiques à la suite de la rupture des négociations portant sur cette question, en 1978 (voir carte page 17).

# DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LE CHILI ET LE PÉROU



## Chili, Bolivie, Pérou : confins terrestres et maritimes



Sources : L. Perrier Bruslé et J.-C. Roux, Les enjeux géopolitiques du gaz en Bolivie, entre mondialisation et souveraineté perdue, Annales de géographie n°630 mars-avril 2003 ; Journal officiel de l'État péruvien, *El Peruano*, 12 août 2007, [www.elperuano.pe](http://www.elperuano.pe) et D. Ortolland (dir.), *Atlas géopolitique des espaces maritimes*, Technip, Paris, 2010.

gaby

## La mer du Nord

La mer du Nord constitue un espace relativement peu profond à l'exception de la fosse norvégienne qui longe les côtes de ce pays. La délimitation du plateau continental a débuté dès les années 1960 en raison de la richesse du sous-sol. Les premiers accords reposaient tous sur la méthode de l'équidistance et ne concernaient que le plateau continental.

Le premier accord a été signé par la Norvège et le Royaume-Uni en mars 1965. Le recours à l'équidistance n'allait pas de soi en raison de la présence de la fosse norvégienne qui semble n'accorder qu'un plateau géologique réduit à la Norvège. L'équidistance a cependant été retenue parce que la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 définit celui-ci comme le sol de la mer jusqu'à 200 mètres de profondeur ou au-delà de cette limite quand l'exploration est possible, ce qui est le cas de la fosse norvégienne qui atteint 700 mètres de profondeur dans le Skagerrak et 300 mètres au large de Bergen. En outre, cette fosse ne sépare pas totalement la Norvège du plateau continental de la mer du Nord.

Les mêmes principes ont été appliqués dans le cadre de l'accord signé par la Norvège et le Danemark, en décembre 1965, et légèrement amendé en juin 1974. Le Royaume-Uni a par la suite conclu un accord reposant sur l'équidistance avec le Danemark, en mars 1966, ainsi qu'avec les Pays-Bas, en octobre 1966. Ce

dernier n'a jamais été ratifié parce que la RFA a soumis son différend avec le Danemark et les Pays-Bas à la CIJ en février 1967. C'est en effet en mars 1966 que Copenhague et La Haye ont signé un accord reposant sur l'équidistance qui avait pour effet de refermer le plateau continental allemand (voir chapitre II).

Le processus de délimitation en mer du Nord a été gelé jusqu'au verdict de la Cour, en janvier 1969. Les trois pays concernés ont alors ouvert une négociation trilatérale qui a abouti à de nouveaux accords de délimitation, conclus le 28 janvier 1971, entre la RFA et le Danemark d'une part, et entre la RFA et les Pays-Bas d'autre part. Les Pays-Bas et le Danemark se sont par ailleurs engagés à amender les accords conclus avec

le Royaume-Uni (protocole accord complémentaire entre la Norvège, en décembre 1978, la Norvège et le Danemark (conclu en juin 1979, ont permis d'achever les délimitations du plateau continental niale de la mer du Nord.

Au sud, la France et la Belgique ont procédé à la délimitation de leurs mers territoriales respectives et du plateau continental, en octobre 1990. Il s'agit d'une délimitation relativement brève puisqu'elle fait au total 30 mn mais qui a soulevé des difficultés techniques en raison des méthodes utilisées pour mesurer la laisse de basse mer. En effet, les hauts-fonds découvrants

é parce que la RFA a soumis le Danemark et les Pays-Bas à la Cour, en effet en mars 1966 que Copenhague et La Haye ont signé un accord reposant sur l'équidistance qui avait pour effet de refermer le plateau continental allemand (voir chapitre II).

Le processus de délimitation en mer du Nord a été gelé jusqu'au verdict de la Cour, en janvier 1969. Les trois pays concernés ont alors ouvert une négociation trilatérale qui a abouti à de nouveaux accords de délimitation, conclus le 28 janvier 1971, entre la RFA et le Danemark d'une part, et entre la RFA et les Pays-Bas d'autre part. Les Pays-Bas et le Danemark se sont par ailleurs engagés à amender les accords conclus avec

le Royaume-Uni (protocole du 28 janvier 1971). Un accord complémentaire entre le Royaume-Uni et la Norvège, en décembre 1978, ainsi qu'un accord entre la Norvège et le Danemark (pour le compte des Féroé) conclu en juin 1979, ont permis d'achever les délimitations du plateau continental dans la partie septentriionale de la mer du Nord.

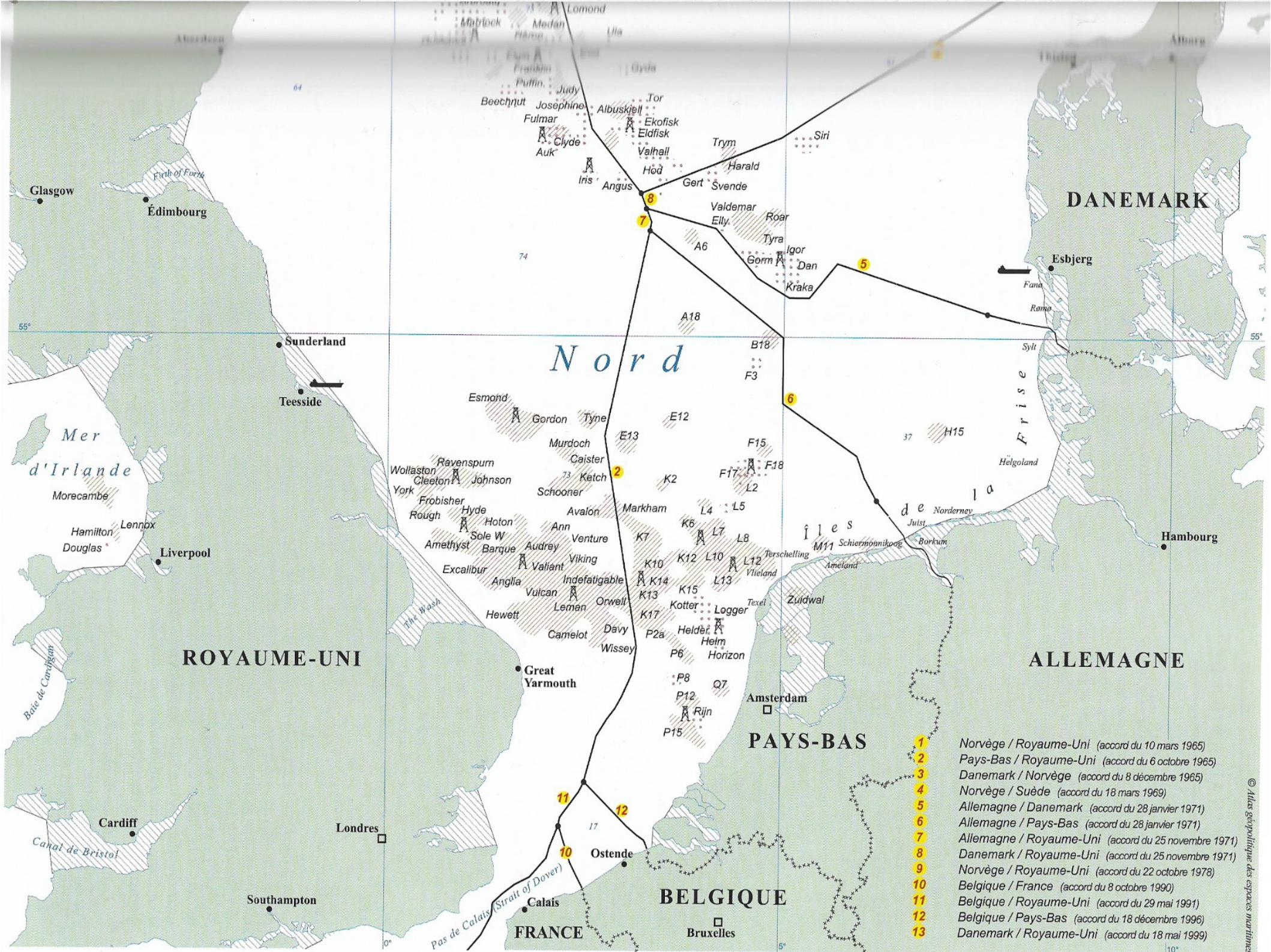
Au sud, la France et la Belgique ont procédé à la délimitation de leurs mers territoriales respectives et du plateau continental, en octobre 1990. Il s'agit d'une délimitation relativement brève puisqu'elle fait au total 30 mn mais qui a soulevé des difficultés techniques en raison des méthodes utilisées pour mesurer la laisse de basse mer. En effet, les hauts-fonds découvrants

qui se trouvent dans les limites de la mer territoriale peuvent être pris en compte pour mesurer la largeur de celle-ci et donc servir de points de base pour le calcul de la ligne médiane. La France et la Belgique divergeaient quant à la qualification du banc Breedt qui se trouve au large de Dunkerque et apparaît comme un haut-fond découvrant sur les cartes françaises mais pas sur les cartes belges. Une solution a cependant pu être trouvée.

La France et la Grande-Bretagne avaient modifié, en mars 1990, l'accord conclu en 1982 afin de prendre en considération la présence du banc Breedt. Elles ont ainsi pu établir le point de trijonction entre elles et la Belgique par accord en date du 23 juillet 1991 (voir carte page 188). Enfin, la Belgique et les Pays-Bas ont signé un accord, en décembre 1996, mettant ainsi un terme au processus de délimitation du plateau continental de la mer du Nord.

Dans la presque totalité des cas, l'accord de juin 1979 conclu entre la Norvège et le Danemark au titre des Féroé faisant exception, il s'agit d'accords délimitant uniquement le plateau continental car il était impératif d'assurer la sécurité juridique nécessaire à l'exploitation du sous-sol. La politique commune de la pêche de l'Union européenne prend les mesures de gestion de la pêche (à l'exception de la zone norvégienne) et la protection de l'environnement est assurée par des instruments multilatéraux : accord de Bonn de 1979 remanié en 1983 et convention OsPar de 1972 (voir chapitre XX).





## Au large du cap Vert

La délimitation Sénégal/Gambie. Il s'agit là d'un cas particulier parce que le territoire de la Gambie, qui dispose d'une très petite façade côtière, est enclavé dans celui du Sénégal. La configuration générale des côtes et notamment le fait que la pointe du cap Vert se trouve plus à l'ouest que les côtes gambiennes défavorisait ce pays dans la mesure où une application stricte de l'équidistance aurait eu pour effet d'enclaver ses espaces maritimes dans ceux du Sénégal. Ce dernier a accepté de faire reposer la frontière maritime sur des parallèles de latitude créant ainsi une sorte de couloir permettant à la Gambie d'exercer sa juridiction jusqu'à la limite extérieure des 200 mn (accord du 4 juin 1975).

La délimitation Sénégal/Guinée-Bissao. La France, en son nom propre et au nom de la Communauté, et le Portugal, ont défini la frontière maritime entre la République du Sénégal (qui à cette époque était un État autonome de la Communauté) et la province portugaise de Guinée par un échange de lettre en date du 26 avril 1960. La délimitation qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental est « définie par une ligne droite orientée à 240° partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer, représentée à cet effet par le phare du cap Roxo ». Il s'agit d'une ligne favorable au Sénégal car elle plonge beaucoup plus vers le sud que ne le ferait une ligne d'équidistance. Après son accession à l'indépendance, en 1974, la Guinée-Bissao a contesté la validité de cet accord et demandé une nouvelle négociation. Les parties ont soumis leur différend à un tribunal arbitral, en 1985.

Dans sa sentence, rendue en juillet 1989, celui-ci a estimé que l'accord de 1960 était valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissao pour la délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental « dans toute l'étendue de la définition actuelle de cet espace maritime », ce qui concernait donc également l'extension du plateau continental au-delà de la limite de 200 mn, ce qui est le cas dans cette région de l'Atlantique. Seule la colonne d'eau pouvait donc faire l'objet d'une délimitation distincte.

Afin de régler définitivement leur différend les deux pays ont conclu, en octobre 1993, un accord de gestion et de coopération d'une « zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du cap Roxo » qui annule l'accord de 1960 et écarte la décision de la CIJ. La zone maritime conjointe des deux pays s'étend ainsi de part et d'autre de la limite fixée en 1960 et concerne le sol et le sous-sol ainsi que la colonne d'eau surjacente. Les ressources halieutiques sont partagées par moitié, mais le Sénégal devrait obtenir 85 % des ressources provenant du plateau continental contre 15 % pour la Guinée-Bissao. Dakar conserve ainsi l'avantage que lui procurait l'accord de 1960.

a cet effet par le phare du cap Roxo ». Il s'agit d'une ligne favorable au Sénégal car elle plonge beaucoup plus vers le sud que ne le ferait une ligne d'équidistance. Après son accession à l'indépendance, en 1974, la Guinée-Bissao a contesté la validité de cet accord et demandé une nouvelle négociation. Les parties ont soumis leur différend à un tribunal arbitral, en 1985.

Dans sa sentence, rendue en juillet 1989, celui-ci a estimé que l'accord de 1960 était valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissao pour la délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental « dans toute l'étendue de la définition actuelle de cet espace maritime », ce qui concernait donc également l'extension du plateau continental au-delà de la limite de 200 mn, ce qui est le cas dans cette région de l'Atlantique. Seule la colonne d'eau pouvait donc faire l'objet d'une délimitation distincte.

Afin de régler définitivement leur différend les deux pays ont conclu, en octobre 1993, un accord de gestion et de coopération d'une « zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du cap Roxo » qui annule l'accord de 1960 et écarte la décision de la CIJ. La zone maritime conjointe des deux pays s'étend ainsi de part et d'autre de la limite fixée en 1960 et concerne le sol et le sous-sol ainsi que la colonne d'eau surjacente. Les ressources halieutiques sont partagées par moitié, mais le Sénégal devrait obtenir 85 % des ressources provenant du plateau continental contre 15 % pour la Guinée-Bissao. Dakar conserve ainsi l'avantage que lui procurait l'accord de 1960. L'instrument prévoit également la création d'une agence internationale qui exercera les droits des deux pays sur la zone.

Le Sénégal a également procédé à la délimitation de ses espaces maritimes avec l'archipel du Cap-Vert, en février 1993. La frontière maritime repose sur une ligne d'équidistance simplifiée calculée à partir des lignes de base archipélagiques du Cap-Vert et des lignes de base droites du Sénégal. Il a ainsi procédé à la délimitation de la plupart de ses espaces maritimes à l'exception de ceux concernant la Mauritanie. La configuration de l'embouchure du fleuve Sénégal

est plutôt favorable à la Mauritanie et le fait que du pétrole ait été trouvé dans l'*off shore* mauritanien à 43 mn (80 km) au large de Nouakchott ne facilitera pas les négociations. Dakar a d'ailleurs délivré des permis d'exploration pour la zone située au large de Saint-Louis. La pêche semble gérée d'une manière pragmatique, les deux pays échangent des licences depuis la signature d'une convention, en 2001.

La Mauritanie a pour sa part conclu un accord de délimitation avec le Cap-Vert, en septembre 2003. Il s'agit d'une brève ligne d'équidistance calculée à partir des lignes de base mauritanienes et des lignes de base archipélagiques du Cap-Vert.



